



PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Service Nature

Division Biodiversité Terrestre et Marine

Affaire suivie par : Luis DE SOUSA

luis.de-sousa@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Motif de la décision - Demande de dérogation espèces protégées (C. env. L411-2)
Aménagement du lido du petit et grand Travers à Mauguio par la Communauté d'Agglomération du Pays de l'or

Objet de la demande de dérogation – contexte du projet et de la consultation

La demande de dérogation sollicitée par la Communauté d'Agglomération du Pays de l'or (CAPO) relative à l'aménagement du lido du petit et grand Travers à Mauguio porte sur la destruction des espèces suivantes :

- Pélobate cultripède,
- Crapaud calamite,
- Psammodrome d'Edwards,
- Orchis à odeur de vanille - *Anacamptis coriophora subsp. fragrans*.

Conformément à la charte de l'Environnement, le public a été invité à prendre connaissance de cette demande de dérogation espèces protégées et a pu émettre des observations.

La consultation publique relative à cette demande de dérogation a été réalisée uniquement par voie électronique, sur la base du dossier de demande de dérogation.

Le public a eu la possibilité de faire connaître ses observations sur cette demande de dérogation du **18 octobre 2013 au 2 novembre 2013** (durée de 15 jours).

Décision retenue et motivation

La demande de dérogation a fait l'objet d'une consultation du Conseil National de Protection de la Nature (CNP). Le projet impactant aussi bien des espèces de flore que de faune, deux avis ont été rendus respectivement le 7 et le 11 novembre 2013 par les experts délégués du CNPN pour la flore et pour la faune. Ces avis étaient tous deux favorables à l'octroi de la dérogation, sous conditions.

Les 12 contributions reçues lors de la consultation publique sont défavorables à la dérogation. La synthèse de la consultation montre que les critiques ont été émises majoritairement au regard du projet lui-même (10/12).

La plupart des contributions s'opposent de façon générale au principe de dérogation ou à son application à ce projet d'aménagement du lido, sans précision sur les espèces concernées ou l'ampleur des impacts pour les populations d'espèces concernées (9/12).

Ces critiques sur le projet recourent celles émises dans le cadre de l'enquête publique pour l'autorisation du projet au titre de la loi sur l'eau (C. Env L214-3). Le porteur de projet et le commissaire enquêteur ont pu répondre à ces observations ou propositions alternatives dans ce cadre.

Peu de contributions ont porté spécifiquement sur les impacts du projet sur les populations d'espèces protégées concernées (3/12). Ces contributions n'ont pas été considérées comme contradictoires avec les informations prises en compte dans le dossier de demande, et celles produites par l'instruction de la DREAL ou les avis du CNPN. Elles sont intégrées dans les prescriptions de l'arrêté au travers des mesures d'atténuation (art. 2) et de compensation (art. 3).

Au final, il a été considéré que les impacts résiduels du projet sur les espèces protégées permettent l'octroi de la dérogation, moyennant la bonne mise en œuvre des mesures pour éviter, réduire et compenser ces impacts, qui s'imposent au bénéficiaire de la dérogation et sont précisément encadrées dans l'arrêté.

Ainsi, l'octroi de la dérogation a été décidé, en fonction de la balance favorable entre les bénéfices escomptés du projet, à long terme, pour l'environnement dégradé du Travers d'une part, et d'autre part, les impacts négatifs limités sur certaines espèces protégées, pour l'essentiel en phase travaux.

Le dossier de demande, l'instruction administrative réalisée par la DREAL et les avis du CNPN ont permis de conclure que le projet répondait aux trois conditions d'éligibilité d'une dérogation à la stricte protection des espèces (cf C. Env. L411-2).